

# **GE\_GERICHTE DCSO/119/2016 vom 14. April 2016**

GE Cour de justice, 2016-04-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DCSO\\_119\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_119_2016)

FR: GE\_GERICHTE DCSO/119/2016 du 14 avril 2016

IT: GE\_GERICHTE DCSO/119/2016 del 14 aprile 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 125 et 126 LOJ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures de l'Office non attaquables par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP). La plainte doit être déposée dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP).

### **E. 1.2**

En l'espèce, la plainte est dirigée contre un procès-verbal de séquestre établi par l'Office, soit une mesure manifestement sujette à plainte.

La plaignante, qui, en tant que créancière poursuivante, a qualité pour agir par cette voie, a en outre procédé dans le délai légal de 10 jours ayant couru dès sa prise de connaissance de la décision critiquée (art. 17 al. 2 LP) et la présente plainte a été déposée dans la forme prescrite par la loi (art. 17 al. 4 LP).

### **E. 2.1**

L'Office des poursuites exécute l'ordonnance de séquestre (art. 275 LP), étant précisé que, pour ce faire, il ne reçoit de l'autorité de séquestre que l'ordonnance qu'elle rend, à l'exclusion de tout autre document et notamment la requête du créancier (OCHSNER, Exécution du séquestre, JT 2006 II p. 77 ss, 81).

Les compétences de l'Office sont limitées aux mesures proprement dites d'exécution du séquestre ainsi qu'au contrôle de la régularité formelle de l'ordonnance de séquestre; cet office ne peut en effet donner suite à une ordonnance lacunaire ou imprécise, ni exécuter un séquestre entaché de nullité, l'exécution d'une ordonnance frappée de nullité étant elle-même nulle au sens de

- 4/6 -

A/212/2016-CS l'art. 22 LP (ATF 136 III 379 consid. 3.1; 129 III 203 consid. 2.2 et 2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_883/2012 précité, consid. 6.1.2 et les références citées).

L'Office doit notamment contrôler que figure dans l'ordonnance de séquestre la désignation des biens à séquestrer avec suffisamment de précision (art. 274 al. 2 ch. 4 LP; ATF 129 III 203 consid. 2.3 i.f.; STOFFEL/CHABLOZ, Voies d'exécution, 2ème éd., n. 120, p. 249; OCHSNER, op. cit., JT 2006 II 81).

Ainsi, les créances sont-elles désignées par l'indication du nom et de l'adresse du créancier ou du tiers débiteur (STOFFEL/CHABLOZ, CR-LP, n. 23 s. ad art. 272 LP).

### **E. 2.2**

En l'espèce, l'Office a correctement apprécié les circonstances du cas d'espèce en s'attachant à saisir uniquement le salaire du débiteur séquestré que devait lui verser C\_\_\_\_\_SA pour décembre 2015, le contrat de travail les liant devant prendre fin le 31 décembre 2015. En effet, l'Office était lié par l'ordonnance de séquestre qui mentionnait ce seul employeur du débiteur séquestré, de sorte qu'il n'avait pas d'autres tiers à saisir à l'échéance du contrat de travail précité.

### **E. 3.1**

Selon l'art. 93 al. 1 LP, les revenus relativement saisissables tels que les revenus du travail ne peuvent être saisis que déduction faite de ce que le préposé estime indispensable au débiteur et à sa famille (minimum vital).

Pour fixer le montant saisissable, l'office doit d'abord tenir compte de toutes les ressources du débiteur; puis, après avoir déterminé le revenu global brut, il évalue le revenu net en opérant les déductions correspondant aux charges sociales et aux frais d'acquisition du revenu; enfin, il déduit du revenu net les dépenses nécessaires à l'entretien du débiteur et de sa famille, en s'appuyant pour cela sur les directives de la Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse (BISchK 2009, p. 196 ss), respectivement, à Genève, sur les Normes d'insaisissabilité édictées par l'autorité de surveillance (ci-après: Normes d'insaisissabilité, RS/GE E 3 60.04; OCHSNER, Le minimum vital (art. 93 al. 1 LP), in SJ 2012 II p. 119 ss, 123; COLLAUD, Le minimum vital selon l'article 93 LP, in RFJ 2012 p. 299 ss, 303; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_919/2012 du 11 février 2013 consid. 4.3.1).

Les frais liés à l'entretien d'un enfant mineur pendant l'exercice du droit de visite doivent effectivement être pris en considération dans le minimum vital du débiteur (SJ 2000 II 214). Il faut, à cet égard, déterminer le nombre de jours pendant lesquels s'exerce le droit de visite et y appliquer proportionnellement le montant de la base mensuelle d'entretien des enfants prévu par les Normes d'insaisissabilité, soit 400 fr. par enfant jusqu'à l'âge de 10 ans et 600 fr. par la suite.

- 5/6 -

A/212/2016-CS

Seuls les montants effectivement payés doivent être pris en compte (OCHSNER, in CR-LP, n. 82 s. ad art. 93 LP, et in SJ 2012 II p. 119 ss, 127; COLLAUD, op. cit., p. 309). Si les charges sont payées irrégulièrement, l'Office ne pourra tenir compte que d'un montant correspondant à la moyenne des montants acquittés durant l'année précédant la saisie, encore qu'il peut retenir la charge effective si le débiteur démontre qu'il entend désormais assumer celle-ci et qu'il a déjà effectué au moins un premier versement (COLLAUD, op. cit., p. 309 s.; SJ 2000 II 213).

### **E. 3.2**

La plaignante fait grief à l'Office d'avoir retenu dans les charges du débiteur séquestré la pension alimentaire qu'il lui devait ainsi que les frais qu'il avait engagés pour l'exécution de son droit de visite sur leurs trois enfants, alors qu'il ne réglait pas effectivement ces charges.

Or, s'agissant de la pension alimentaire due pour décembre 2015 uniquement, soit le seul mois pendant lequel le séquestre a pu être exécuté, il apparaît qu'elle a effectivement été payée par le débiteur à la plaignante, au vu des pièces du dossier, de sorte que l'Office a correctement établi la quotité saisissable en mains dudit débiteur.

La présente plainte sera dès lors rejetée, s'agissant de ce premier grief.

En revanche, s'agissant des frais liés à l'exécution de son droit de visite sur ses trois enfants, il ressort des investigations de l'Office après le dépôt de la présente plainte que le débiteur ne les a effectivement encourus, en décembre 2015, que pour une seule journée de visite et pour un seul de ses trois enfants.

A cet égard, l'Office a fait savoir à la Chambre de surveillance dans le cadre de ses observations au sujet de la présente plainte déposée le 9 février 2016 qu'il entendait établir, dès le prononcé de la présente décision, un nouveau procès-verbal de séquestre ajustant la quotité saisissable du débiteur proportionnellement au retrait de son minimum vital des frais nécessaires à l'exécution de son droit de visite.

La présente cause sera dès lors admise s'agissant de ce second grief et la cause renvoyée à l'Office pour rectification du procès-verbal de séquestre quant aux frais effectifs d'exécution de son droit de visite par le débiteur.

#### **E. 4**

Conformément aux art. 20a al. 2 ch. 5 LP, 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP, il n'y a pas lieu de percevoir d'émolument de justice, ni d'allouer des dépens.

- 6/6 -

A/212/2016-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 20 janvier 2016 par A\_\_\_\_\_ à l'encontre du procès-verbal de séquestre n° 15 xxxx62 D établi le 13 janvier 2016 par l'Office des poursuites. Au fond : Admet partiellement cette plainte. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Madame Marilyn NAHMANI et Monsieur Denis KELLER, juges assesseur(e)s; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.